

# **COMMUNE D'ANGRES**

**DEPARTEMENT : PAS DE CALAIS**

**CANTON : BULLY-LES-MINES**

20230703

## **VILLE DE ANGRES**

### **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le maire d'Angres

Vu la requête de la SARL OUISTITI LAND, 13 route d'Aulnoye, 59440 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

## **ARRETE**

**Article 1** : La SARL OUISTITI LAND est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4T2 le **13 Juillet 2023 à partir de 22 H 00 parc du Transvaal à ANGRES.**

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la **SARL OUISTITI LAND** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

.../...

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la **SARL OUISTITI LAND** dès le tir terminé.

**Article 9** : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de Madame Le Maire.

**Article 11** : Madame la directrice générale des Service, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGRES, le 03 Juillet 2023  
Anouk BRETON,  
Maire d'ANGRES

